

CONFIDENTIEL

2019/0034CC – Crédical / Socalfi**Engagements**

- (1) Le 31 octobre 2019, Crédical SA, filiale de la Société Générale Calédonienne de Banque contrôlée de manière ultime par le groupe Société Générale, a notifié auprès de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie un projet d'acquisition du contrôle exclusif de la société de financement Socalfi.
- (2) Le dossier de notification a été déclaré complet le 4 novembre 2019.
- (3) Le 30 décembre 2019, l'Autorité a décidé d'engager un examen approfondi de l'opération sur le fondement du III de l'article Lp. 431-5 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.
- (4) Afin de permettre à l'Autorité d'adopter une décision d'autorisation dans les meilleurs délais au titre du IV de l'article Lp.431-7 du même code, la Partie Notifiante soumet par la présente les engagements décrits ci-après.

1. DEFINITIONS

- (5) Dans le cadre des présents Engagements, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :
 - Autorité : l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;
 - Crédical : Crédical, société anonyme immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 27 680, dont le siège social est situé 6 rue Jean Chalier, PK 4 à Nouméa (98 800) ;
 - Date de Réalisation : la date à laquelle l'Opération sera effectivement réalisée ;
 - Décision : la décision d'autorisation de l'Opération adoptée par l'Autorité sur le fondement de l'article Lp. 431-7 IV du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
 - Engagements : les engagements pris par la Partie Notifiante pour obtenir la Décision, tels que décrits à l'article 2 ci-après ;

- Information(s) Stratégique(s) de Nouméa Crédit : toute information non publique relative au détail du chiffre d'affaires de Nouméa Crédit, à ses prix, à ses ventes, à ses capacités, ou autre, dès lors qu'elle révélerait la stratégie commerciale ou le comportement concurrentiel de Nouméa Crédit sur les marchés où elle est en situation de concurrence avec SGCB, Crédical ou Socalfi ;
- Mandataire : personne physique ou morale, indépendante de chacune des Parties, désignée par la Partie Notifiante et approuvée par l'Autorité, chargée de vérifier le respect des Engagements ;
- Nouméa Crédit : Nouméa Crédit, société anonyme immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 566 000, dont le siège social est situé 218, rue A. Ohlen, Portes de Fer, à Nouméa (98 800) ;
- Opération : l'opération notifiée à l'Autorité, telle que décrite au point 1 ci-avant ;
- Parties : Société Générale SA et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle, Socalfi ;
- Partie Notifiante : Crédical ;
- SGCB : Société Générale Calédonienne de Banque, société anonyme immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 76 232, dont le siège social est situé 44, rue de l'Alma, à Nouméa (98 800) ;
- Socalfi : Socalfi SAS, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 650 721, dont le siège social est situé 224, rue J. Iekawé, Centre commercial la Belle Vie, BP 30 500, Nouméa Belle Vie (98 895).

2. ENGAGEMENTS PRIS

2.1. Engagements relatifs à la non-subordination

Conditions générales et site Internet de Socalfi

- (6) La Partie Notifiante s'engage à faire figurer, en caractères gras, dans le corps des conditions générales paraphées par tout client souscrivant un crédit-bail ou un crédit à la consommation auprès de Socalfi, la mention suivante : « *l'application des conditions d'octroi du crédit proposé par la société Socalfi (notamment en termes de taux d'intérêt et de durée d'emprunt), et l'octroi de ce crédit lui-même, ne sont pas subordonnés à l'achat concomitant d'un produit ou service quelconque auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque (SGCB)* ».
- (7) La Partie Notifiante s'engage également à faire figurer, en caractère gras, cette même mention sur le site Internet de Socalfi, s'agissant de l'octroi de crédits-bails et de crédits à la consommation, sur la page relative aux « conditions tarifaires » de Socalfi, sur laquelle figure actuellement le document intitulé « Conditions générales de société de financement » de Socalfi (ou en cas d'évolution du site Internet de Socalfi pendant la période de mise en œuvre de cet engagement, sur la page du site sur laquelle figureront alors les conditions générales de Socalfi).

- (8) Il est précisé que ces engagements ne font en aucun cas obstacle à ce que les clients de Socalfi puissent acheter des produits ou services auprès de SGCB, y compris concomitamment, sous réserve dans ce dernier cas que l'achat concomitant ne soit pas une condition pour l'application par Socalfi des conditions d'octroi proposées (notamment en termes de taux d'intérêt et de durée d'emprunt) pour un crédit-bail ou un crédit à la consommation, voire pour l'octroi d'un tel crédit lui-même.

Sensibilisation des équipes

- (9) La Partie Notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB s'engagent à ce que les employés de leur société respectent les nouvelles conditions générales de Socalfi et à ce que le dirigeant de SGCB et le dirigeant de Socalfi, adressent chacun, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la Date de Réalisation, un message électronique à tous les employés de leur société, contenant notamment les mentions suivantes (ou des mentions substantiellement similaires) :

« Le rapprochement entre Crédical et Socalfi a été autorisé par l'Autorité de la concurrence sous réserve de la mise en œuvre de certains engagements.

SGCB et Crédical se sont notamment engagées à ce titre à veiller, pendant au moins 5 ans (et pour une durée maximale de 7 ans), à ce que figurent, en caractères gras :

- dans le corps des conditions générales paraphées par tout client souscrivant un crédit-bail ou un crédit à la consommation **auprès de Socalfi**, la mention suivante : « l'application des conditions d'octroi du crédit proposé par la société Socalfi (notamment en termes de taux d'intérêt et de durée d'emprunt), et l'octroi de ce crédit lui-même, ne sont pas subordonnés à l'achat concomitant d'un produit ou service quelconque auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque (SGCB) » ;*
- la même mention sur le site Internet de Socalfi, s'agissant de l'octroi de crédits-bails et de crédits à la consommation, sur la page relative aux « conditions tarifaires » de Socalfi, sur laquelle figure actuellement le document intitulé « Conditions générales de société de financement » de Socalfi (ou en cas d'évolution du site Internet de Socalfi pendant la période de mise en œuvre de cet engagement, sur la page du site sur laquelle figureront alors les conditions générales de Socalfi).*

Il est essentiel de veiller au strict respect de cet engagement qui conditionne la décision d'autorisation de l'Autorité de la concurrence et dont le non-respect peut potentiellement faire l'objet de sanctions ».

2.2. Engagements relatifs à la gouvernance de Nouméa Crédit

- (10) La Partie Notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB s'engagent à ce que toute personne physique désignée par SGCB pour siéger au conseil d'administration de Nouméa Crédit, en sa qualité d'actionnaire minoritaire de cette société, ne soit pas, pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, simultanément employée, mandataire social ou membre d'un organe de direction de l'une des Parties.
- (11) La Partie Notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB s'engagent en outre à ce que, préalablement à leur désignation pour siéger au conseil d'administration de Nouméa Crédit, chacune de ces personnes physiques signe un engagement personnel sur l'honneur, auquel seront annexés les présents Engagements et au terme duquel cette personne s'engagera à :

- à demander par écrit au conseil d'administration de Nouméa Crédit à ce qu'aucune Information Stratégique de Nouméa Crédit ne lui soit communiquée avant, pendant ou après toute réunion du conseil d'administration, et à rappeler cette demande au début de chaque réunion du conseil d'administration de Nouméa Crédit ;
 - à suspendre sa participation à toute réunion du conseil d'administration de Nouméa Crédit pour tout le temps nécessaire à la tenue de toute éventuelle discussion qui nécessiterait la communication d'informations, ou portant sur des informations, pouvant raisonnablement être considérées comme des Informations Stratégiques de Nouméa Crédit ;
 - dans l'hypothèse où une Information Stratégique de Nouméa Crédit aurait néanmoins été portée à sa connaissance, ne pas la communiquer aux Parties.
- (12) En outre, la Partie Notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB s'engagent à informer Nouméa Crédit des présents Engagements.

3. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

- (13) Afin de permettre à l'Autorité de constater le respect de ces Engagements :
- le Mandataire communiquera à l'Autorité annuellement (à une date à déterminer dans le mandat du Mandataire) une copie des conditions générales de Socalfi concernant l'octroi d'un crédit-bail ou d'un crédit à la consommation ;
 - le Mandataire communiquera à l'Autorité annuellement (à une date à déterminer dans le mandat du Mandataire) une impression de la page du site Internet de Socalfi relative aux « conditions tarifaires » de la société, sur laquelle figure actuellement le document intitulé « Conditions générales de société de financement » de Socalfi (ou en cas d'évolution du site Internet de Socalfi pendant la période de mise en œuvre des Engagements, une impression de la page du site sur laquelle figureront alors les conditions générales de Socalfi) ;
 - le Mandataire communiquera à l'Autorité annuellement (à une date à déterminer dans le mandat du Mandataire) un extrait K-bis de Nouméa Crédit, SGCB, Crédical et Socalfi ;
 - avant toute communication à SGCB du procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration de Nouméa Crédit, au moins l'un des membres du conseil d'administration de Nouméa Crédit désignés par SGCB communiquera le procès-verbal au Mandataire, afin que celui-ci puisse vérifier que le procès-verbal ne contient aucune Information Stratégique de Nouméa Crédit et confirmer qu'il peut être communiqué à SGCB ;
 - au plus tard le premier jour ouvré du troisième mois suivant la Date de Réalisation, le Mandataire communiquera à l'Autorité une copie des engagements personnels signés au titre de l'engagement pris au paragraphe (11) ci-avant (en cas de désignation ultérieure par SGCB d'une personne différente pour siéger au conseil d'administration de Nouméa Crédit, la communication par le Mandataire de l'engagement personnel signé par cette personne interviendra dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la prochaine communication annuelle du Mandataire visée aux paragraphes précédents) ;

- au plus tard le premier jour ouvré du troisième mois suivant la Date de Réalisation, une copie des messages électroniques adressés par le dirigeant de SGCB et le dirigeant de Socalfi aux employés de chacune des deux sociétés au titre de l'engagement pris au paragraphe (9) ci-avant.
- (14) La Partie Notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB se tiendront également à l'entière disposition de l'Autorité ainsi que du Mandataire afin de rendre compte du respect des Engagements et leur communiquer, sur simple demande de ceux-ci, (i) les conditions générales paraphées par tout demandeur d'un crédit-bail ou d'un crédit à la consommation auprès de Socalfi, de manière à ce que l'Autorité et/ou le Mandataire puissent constater la présence de la mention prévue au paragraphe (6) ci-avant et (ii) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de Nouméa Crédit qui auraient été communiqués à SGCB afin que l'Autorité et/ou le Mandataire puissent constater, et contrôler par tous moyens, qu'ils ne contiennent aucune Information Stratégique de Nouméa Crédit.
- (15) En outre, l'Autorité et le Mandataire pourront contrôler par tous moyens le respect des Engagements.

4. DUREE DES ENGAGEMENTS

- (16) S'ils sont rendus obligatoires par la Décision, ces Engagements seront mis en œuvre au plus tard à compter du premier jour ouvré du troisième mois suivant la Date de Réalisation et resteront applicables pour une période de cinq (5) années à compter de la Date de Réalisation, sous réserve d'une éventuelle révision ou levée de ces Engagements, à la demande de la Partie Notifiante.
- (17) A l'issue de cette période, l'Autorité de la concurrence pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie des Engagements, pour une durée maximale de deux (2) années supplémentaires, si l'analyse concurrentielle à laquelle elle procédera le rend nécessaire au vu de l'évolution de la situation de la concurrence et de celles des Parties, compte tenu de toute circonstance de droit ou de fait.

5. REVISION, MODIFICATION ET SUPPRESSION DES ENGAGEMENTS

- (18) En cas de survenance de circonstances nouvelles pendant la durée des Engagements, la Partie Notifiante pourra à tout moment adresser à l'Autorité une demande exposant des motifs légitimes de faire réviser, modifier ou supprimer tout ou partie des Engagements.
- (19) La Partie Notifiante pourra notamment formuler une telle demande en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ou en cas d'évolution de la situation de la concurrence sur les marchés concernés par l'Opération.

6. MANDATAIRE

- (20) Au plus tard un (1) mois après la date de la Décision, la Partie Notifiante proposera à l'Autorité de désigner un Mandataire, étant précisé que celui-ci peut être le commissaire aux comptes de Crédical.

- (21) La proposition devra inclure le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires, tel que prévu à l'article 77-2 du Règlement Intérieur de l'Autorité sur la « Désignation et rôle des mandataires pour le contrôle des engagements structurels ou comportements pris par les parties », pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions de contrôle des Engagements. Des informations ont déjà été transmises à l'Autorité concernant la capacité du commissaire aux comptes de Crédical de mener à bien la mission du Mandataire. En cas de remplacement du commissaire aux comptes de Crédical par un autre Mandataire, la proposition devra également inclure les informations suffisantes pour vérifier qu'à minima la personne proposée pour cette fonction de Mandataire est à même de remplir les conditions nécessaires pour mener à bien la mission de Mandataire.
- (22) Le Mandataire sera désigné dans un délai maximal d'une (1) semaine après confirmation de son agrément par l'Autorité.
- (23) Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- L'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que le Mandataire soit remplacé ; ou
 - La Partie Notifiante pourra, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
- (24) Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure décrite au présent article.
- (25) Mis à part le cas de révocation décrit au présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la levée des Engagements ou la fin de la durée de ceux-ci.

Le 23 mars 2020,

Pour Crédical,



Nathalie Jalabert-Doury



Jean-Maxime Blutel